



VILLE DE GASSIN

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-083-218300655-20251204-DELI_2025_5

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt cinq

le : Quatre décembre à 18 heures 00

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIArt, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 novembre 2025.

Membres présents : Agnès MARTIN, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Hervé BERNE, Sylvie BRUNET, Elisabeth DIGNAC, Anne-Marie MARCELLINO, Chantal SIMONI, Serge VOTA, Patrice REYNAUD, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Solène PESCH.

Nombre de Conseillers :

en exercice	21
présents	14
votants	18

Membre(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Monsieur François MATTON à Madame Sylvie BRUNET,
Madame Florence BEC à Madame Agnès MARTIN,
Madame Caroline FUCHS à Madame Séverine VILLETTE,
Monsieur Sébastien BRUNO à Monsieur Hervé BERNE.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture
le : 08/12/2025
et de la publication sur le site internet
le : 09/12/2025

Membre(s) absent(s) :

Monsieur Karim JERIBI
Monsieur Grégory HERMELIN
Monsieur Anthony AMSTER

Secrétaire de séance : Madame Séverine VILLETTE.

N° 25/57

**OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION
DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS**

Madame le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu la volonté de la commune de Gassin de soutenir les associations locales dans leurs actions d'intérêt général, en leur apportant un appui financier, logistique et technique ;

Vu le projet de règlement d'attribution des subventions communales aux associations, annexé à la présente délibération ;

Considérant la nécessité de fixer un cadre clair, équitable et transparent pour l'attribution des subventions communales ;

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATION N° 25/57 DU 4 DÉCEMBRE 2025 (SUITE)**

Le CONSEIL MUNICIPAL, où l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le règlement d'attribution des subventions communales aux associations, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : De rendre ce règlement applicable à compter de l'exercice budgétaire 2026.

Article 3 : De charger Madame le Maire de la mise en œuvre du présent règlement, notamment de sa diffusion auprès des associations locales et de l'instruction des demandes de subvention.

Article 4 : La présente délibération sera affichée et transmise au représentant de l'État dans le département conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Copie conforme au registre des délibérations.
Le Maire,
Anne-Marie WANIArt


La secrétaire
Séverine VILLETTÉ


SERVICE FINANCES

Tel : 04.94.56.62.08 (19)

comptabilite@mairie-gassin.fr

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS



MAIRIE DE GASSIN

Sommaire

Article 1 - Champ d'application	3
Article 2 - Types de demande	3
Article 3 - Associations éligibles	3
Article 4 - Catégories d'associations.....	4
Article 5 - Les critères d'attribution	4
Article 6 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention	5
Article 7 - Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement	5
Article 8 - Décision d'attribution	5
Article 9 - Courrier de notification	6
Article 10 - Versement de la subvention.....	6
Article 11 - Les obligations administratives et comptables de l'association	6
Article 12 : Durée de validité des décisions	6
Article 13 - Reversement d'une subvention à un autre organisme	6
Article 14 - Les mesures d'information du public	7
Article 15 - Les modifications de l'association	7
Article 16 - Respect du règlement	7
Article 17 - Modification du règlement	7

Article 1 - Champ d'application

La commune de Gassin, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales.

Elle s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Article 2 - Types de demande

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier à des activités d'intérêt général. Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

1. **Les subventions annuelles de fonctionnement** : ce sont des aides financières de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire. Le montant est variable selon les critères d'attribution.
2. **Les subventions dites exceptionnelles** : ces subventions peuvent être demandées pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. Ce sont donc des aides à des projets ponctuels en dehors de l'activité courante de l'association.

Ces deux types de subventions peuvent être cumulés pour une même association.

Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable par la commission des finances. La décision d'attribution fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Article 3 - Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture,
- Disposer d'un numéro SIRET
- Avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale
- Avoir un but caritatif ou humanitaire
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

La loi du 14 août 2021 sur le respect des principes républicains a entendu renforcer l'environnement de l'Etat. La subvention attribuée aux associations par les collectivités publiques afin de s'assurer que ces moyens mis librement à leur disposition soient employés dans le respect des principes républicains.

Elle impose à cette fin aux associations souhaitant bénéficier d'une subvention publique de s'engager, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain qu'elle institue, à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et, enfin, à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. Ce contrat a une valeur juridique contraignante.

Le respect des engagements qu'il comporte conditionne donc la délivrance, mais également le maintien de la subvention

Article 4 – présentation des demandes de subvention

Aucune subvention ne peut être attribuée si elle n'a pas été sollicitée au préalable.

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande en utilisant la plateforme de dépôt en ligne sur le site de la ville accompagné des documents suivants :

- Déclaration de l'association à la sous-préfecture
- Statuts de l'association
- Bilan financier comportant le solde initial et le solde final de l'année précédente
- Procès-verbal de l'assemblée Générale ayant approuvé les comptes
- RIB de l'association

Article 5 - Les critères d'attribution

Pour les subventions de fonctionnement, seront notamment examinés les points suivants :

1. Subvention de fonctionnement :

- Montant demandé
- Résultats annuels de l'association
- Intérêt public local et participation à la vie locale
- Rayonnement de l'association (national, régional, local)
- Nombre d'adhérents **issus de la commune de Gassin** et les tranches d'âge concernées
- Atteinte des objectifs fixés dans la convention d'objectif pour les associations concernées
- La situation financière de l'association et **notamment le montant des réserves propres**
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local et/ou de matériel et/ou de personnels communaux
- Le recours à l'emploi salarié
- Une adéquation aux disponibilités financières de la commune

2. Subvention exceptionnelle :

La demande devra être motivée par :

- Un évènement ou une manifestation ayant un impact sur la commune de Gassin.
- Un équipement ou un investissement.
- La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Article 6 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le site Internet de la commune www.mairie-gassin.fr, « démarches administratives/portail des associations ».

Le dossier de demande de subvention (de fonctionnement et/ou exceptionnelle), accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé, sauf cas exceptionnel, **au plus tard le 30 janvier de l'année**, afin d'être pris en compte.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Ainsi, tout dossier non complet ou déposé après la date ne pourra pas être traité. Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

La commune se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Chaque demande devra être renouvelée chaque année.

Article 7 - Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement

30 janvier année N **au plus tard**

Janvier N

Février N

Avant le 15 avril N

(sauf cas particuliers)

retour des dossiers complétés (impératif)

Instruction des dossiers par les services compétents

présentation des dossiers en commission des finances

vote des subventions en conseil municipal

Article 8 - Décision d'attribution

La décision d'octroi d'une subvention relève du Conseil Municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière.

Pour toute subvention supérieure ou égale à 23 000 €, une convention sera établie entre le bénéficiaire et la commune de Gassin.

La validité de la décision prise par le conseil municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandée ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue. Toute subvention non utilisée doit être restituée avant la clôture de l'exercice comptable de l'association.

Dans le cadre de la subvention exceptionnelle :

- Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.
- L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.
- Les subventions affectées à une action déterminée doivent impérativement être utilisées conformément aux buts pour lesquels elles ont été consenties.
- Si la subvention est acceptée, son versement est lié à la réalisation effective de l'action concernée et sur présentation de justificatifs.

Article 9 - Courier de notification

Un courriel de notification de la subvention est adressé au bénéficiaire, sous un mois après le vote de la subvention.

En cas de refus d'attribution, un courrier en informe l'association.

Article 10 - Versement de la subvention

Les services procèderont au versement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association au plus tard deux mois après le vote du conseil municipal octroyant la subvention. Des avances sur subvention peuvent être consenties.

Article 11 - Les obligations administratives et comptables de l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions **est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.**

En particulier, pour les subventions exceptionnelles, le compte-rendu financier de l'action devra être retourné dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée et devra faire apparaître :

- x Un tableau de synthèse qui récapitule les charges et les ressources affectées à l'action,
- x La description précise de la mise en œuvre de l'action,
- x Le nombre approximatif de bénéficiaires,
- x Les dates et lieux de réalisation de l'action,
- x Les explications et justifications des écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel et le budget final exécuté.

Pour toutes les demandes de subvention inférieure à 153 000 €, l'association devra s'assurer que la tenue des comptes soit confiée à une personne ayant des notions ou une expérience en matière comptable ou en gestion associative. Les comptes certifiés du dernier exercice clos doivent être signés par le Président et le trésorier.

Pour toute demande de subvention supérieure ou égale à 153 000 €, l'association devra faire certifier ses comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe certifiés par un commissaire aux comptes. Ces associations doivent également assurer la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la direction des journaux officiels dans les trois mois de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

Article 12 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Article 13 - Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le versement d'une subvention à un autre organisme est interdit sauf si l'association bénéficiaire y a été autorisée par la commune de Gassin qui l'a subventionnée à l'origine.

Article 14 - Les mesures d'information du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la commune de Gassin par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication etc.).

Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la commune, l'association devra faire une demande en mairie, à chaque fois qu'elle désire les utiliser.

Article 15 - Les modifications de l'association

Toute association bénéficiant d'une subvention communale doit informer dans un délai d'un mois, par courrier, la commune de Gassin, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement).

Article 16 - Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourront avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune,
- La demande de versement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 17 - Modification du règlement

Le présent règlement, adopté par le conseil municipal le **xxx**, pourra être modifié.

Fait à Gassin, le

Le Maire,

Anne-Marie WANIART